

BULLETIN

MANUAL MANUEL

SECURITY SERVICE OPERATIONAL
DES OPÉRATIONS SERVICE DE SÉCURITÉ

LIST LISTE

Sec. Serv. HQ 1

BULLETIN NO. N° DU BULLETIN

SSOM 72

ISSUED PUBLIÉ LE
R. (83-12-14)
83-06-28

LAST NO. DERNIER N°

SSOM 71

SUBJECT:

SECURITY SCREENING - RELIABILITY
FACTORS - HOMOSEXUALITY

OBJET:

TRIAGE SÉCURITAIRE - FACTEURS DE
FIABILITÉ - HOMOSEXUALITÉ

1. GENERAL

1. a. The relevance of homosexuality to security can only be judged in its full contextual circumstance. Investigations and reporting therefore must go beyond the simple identification of a person as a homosexual and provide as full an appreciation as possible of how the individual copes with homosexuality.

2. POLICY

2. a. The Security Service shall not collect, report and retain information on homosexuals unless it relates directly to:
 1. an operating program of the Security Service within the mandate, or
 2. security screening pursuant to CD-35.
2. b. Sources who admit homosexual activity shall not be reported on or made subject of file simply on the basis of that admission alone.

3. AREA/BRANCH COMMANDER

3. a. Ensure members of your command do not conduct general inquiries relating to homosexuals, their associates, organizations or meeting places.

1. GÉNÉRALITÉS

1. a. Le rapport entre l'homosexualité et la sécurité ne peut être jugé que dans son contexte global. Les enquêtes et les rapports doivent donc dépasser la simple identification d'une personne comme homosexuelle et fournir une évaluation des plus complètes de la façon dont l'individu vit son homosexualité.

2. LIGNES DE CONDUITE

2. a. Le Service de sécurité ne doit recueillir, rapporter et conserver de l'information sur les homosexuels que si elle se rapporte directement:
 1. à un programme d'opération du Service de sécurité au sein du mandat, ou
 2. au triage sécuritaire dont il est question dans la D.C. n° 35.
2. b. On ne doit pas établir de rapport ni de dossier sur les sources qui admettent s'être livrées à des activités homosexuelles en fonction de cet aveu seulement.

3. CHEFS DE RÉGION/DE SERVICE

3. a. S'assurer que les membres sous ses ordres n'effectuent pas d'enquêtes générales sur les homosexuels, leurs fréquentations, leurs organisations ou leurs lieux de rencontre.

RECORD ON BULLETIN IN CHECK SHEET CONSIGNER SUR LA FEUILLE DE CONTRÔLE DES BULLETINS

☒ X

RETAIN IN FRONT OF CHAPTER
CONSERVER AU DÉBUT DU CHAP.

II.3

☐

READ AND DESTROY
LIRE ET DÉTRUIRE

A0053124_1-000108

3. b. Ensure no general list, file or other record pertaining to homosexuals is created and retained unless the information relates directly to an individual falling within an operating program or activity of the Security Service as described in 2.a.1. and 2.a.2.

4. MEMBER

4. a. Ensure all inquiries and interviews of homosexuals or suspected homosexuals comply with the provision of 2.a. and are conducted with sensitivity, tact, discretion, maturity of judgement and absence of bias.

1. Report only information relevant to a justified inquiry.

2. In security screening cases, avoid any subjective comment as to whether the individual should be afforded access to classified material.

3. Provide comment where you have formed a valid opinion during the investigation or interview that a subject's homosexuality could have a bearing on his or her loyalty.

b. Where allegations of homosexuality arise during an investigation, e.g. security screening, attempt to the fullest extent possible to obtain independent corroborative information.

c. When conducting inquiries or interviews, explore fully how the subject copes with homosexuality with emphasis upon whether he or she is embarrassed or secretive about it and if vulnerable to compromise, blackmail or indiscretion.

3. b. S'assurer qu'aucune liste générale, ni aucun dossier ou lettre sur les homosexuels n'est créé ou conservé, sauf si l'information se rapporte directement à un individu, dans le cadre d'un programme d'opération ou d'une activité du Service de sécurité tel qu'il est décrit aux s.-al. 2.a.1. et 2.a.2.

4. MEMBRE

4. a. S'assurer que toutes les enquêtes et entrevues sur les homosexuels ou les présumés homosexuels sont conformes aux dispositions de 2.a. et sont menées avec sensibilité, tact, discrétion, maturité et objectivité.

1. Ne rapporter que l'information relative à une enquête justifiée.

2. Dans les cas de triage sécuritaire, éviter tout commentaire personnel quant à l'octroi à l'individu de l'accès à des documents classifiés.

3. Donner ses commentaires lorsqu'on s'est fait une opinion valable au cours de l'enquête ou de l'entrevue, à savoir que l'homosexualité de la personne pourrait avoir des répercussions sur sa loyauté.

b. Lorsque des allégations d'homosexualité sont soulevées lors d'une enquête, p. ex. lors d'un triage sécuritaire, tenter d'obtenir le plus possible d'informations indépendantes corroborant l'allégation.

c. Lors d'enquêtes ou d'entrevues, explorer à fond la façon dont le sujet vit son homosexualité, en particulier s'il en est gêné ou s'il la dissimule, et s'il s'expose à la compromission, au chantage ou à l'indiscrétion.

4. d. Provide a full assessment of all sources reporting homosexual information, including the basis for the source's belief.

e. When a source in a security screening investigation admits to homosexuality, make no inquiries and report no information unrelated to the subject of the screening inquiry.

f. Nothing in 4.e. precludes a full exploration of the subject's homosexual activity.

5. NATIONAL ANALYST

5. a. Include in intelligence assessments relating to homosexuality only those allegations or facts which are fully and factually reported and identification is certain, based on information provided by sources whose reliability has been properly assessed.

1. Provide a full explanation and assessment of the relevant facts in respect of the vulnerability of the subject due to his or her homosexuality.

2. In all cases where an allegation of homosexuality is uncorroborated, clearly note this in the assessment.

b. Ensure sources, methods of operation and targets of the Security Service are adequately protected in the intelligence assessment.

4. d. Présenter une évaluation complète de toutes les sources qui rapportent de l'information sur un homosexuel, y compris la base sur laquelle reposent les allégations de la source.

e. Lorsqu'une source admet au cours d'une enquête sécuritaire s'être livrée à des activités homosexuelles, ne faire aucune enquête et ne rapporter aucun renseignement n'ayant pas rapport à la personne qui fait l'objet de l'enquête sécuritaire.

f. Les dispositions de l'al. 4.e. n'excluent pas une enquête globale des activités homosexuelles de la personne.

5. ANALYSTE NATIONAL.

5. a. N'inclure dans les évaluations de renseignements relatives à l'homosexualité que les allégations ou faits qui sont rapportés entièrement et dans les faits et dont l'identification est certaine, d'après l'information fournie par les sources dont la fiabilité a été convenablement évaluée.

1. Donner une explication et une évaluation complètes de la vulnérabilité du sujet en raison de son homosexualité.

2. Lorsque les allégations d'homosexualité ne sont pas confirmées, l'indiquer clairement dans l'évaluation.

b. S'assurer que les sources, les méthodes d'opération et les cibles du Service de sécurité sont protégées adéquatement dans l'évaluation des renseignements.

ORIGINATED BY: "A" OPERATIONS

ÉMIS PAR: LES OPÉRATIONS "A"

A0053124_3-000110